



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Conseil Municipal
Mercredi 29 janvier 2025
A 18h30

ORDRE DU JOUR

DECISIONS

- 2024-25 : Ester en justice
- 2025-01 : M57 fongibilité des crédits : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre
- 2025-02 : Cessation de la régie bibliothèque
- 2025-03 : Modification régie de recettes du pôle jeunesse pour le montant de l'encaisse et les moyens de paiement
-

DELIBERATIONS

- 2025-01-29/01 : Délégation de compétences à Monsieur le Maire
- 2025-01-29/02 : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation de mesures d'évitement et de fouilles archéologiques dans le cadre des opérations Ilot « Pappas » et Ilot « Le presbytère »
- 2025-01-29/03 : Délibération portant sur l'opération de rénovation énergétique de l'hôtel de ville
- 2025-01-29/04 : Convention de partenariat entre Enedis – Hérault Energies et la commune de Saint André de Sangonis
- 2025-01-29/05 : Mutualisation des services – Approbation de la convention du service formation commun
- 2025-01-29/06 : Marché de reprographie 2025 – Service informatique mutualisé
- 2025-01-29/07 : Avenant vente parcelle AL 197
- 2025-01-29/08 : Rétrocession parcelle Am 589
- 2025-01-29/09 : Bilan concertation projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol

Fait à Saint André de Sangonis, le 22 janvier 2025

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire





R E P U B L I Q U E F R A

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20241218-2024-25-AR
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

DECISION N°2024-25

D'ester en justice

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;

Considérant le dossier n°2304881-4 déposé au tribunal administratif opposant [REDACTED] à la commune portant sur des limites de propriété,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué, notamment l'audience du tribunal administratif de Montpellier du 21 août 2024.

Article 2 : De désigner le cabinet CHATEL & ASSOCIES, avocat à la cour – domicilié « Les Portes d'Antigone, 43 Places Vauban CS 70277 34961 Montpellier Cedex 2 ».

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ST ANDRE DE SANGONIS,
Le 17 décembre 2024.

Jean Pierre GABAUDAN
Maire



**DECISION N°2025-01****M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2021-03-25/01 en date du 25 mars 2021 portant sur l'expérimentation du compte financier unique avec la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022, et autorisant le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses du personnel, dans les limites de 7.5 % en fonctionnement et en investissement ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le budget de la commune 2024,

Considérant que les crédits votés au chapitre 66 sont insuffisants, notamment pour passer l'écriture des Intérêts courus non Echus, il convient d'abonder ce chapitre par des crédits disponibles au chapitre 011 ; Les membres de la Commission des finances ont été informés par mail en date du 8 janvier 2025.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
ICNE	Fonctionnement	14 583 €	66	661121	020
Intérêts	Fonctionnement	8 047€	66	66111	020
Prestations de services	Fonctionnement	- 22630 €	011	611	020

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à ST ANDRE DE SANGONIS,
Le 8 janvier 2025

Jean Pierre GABAUDAN
Maire





R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20241231-2025-02-AR
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

DECISION N°2025-02 **Cessation de la régie bibliothèque**

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et notamment sa compétence en matière de coordination, animation et développement du Réseau intercommunal de la lecture publique ;
Vu la charte du réseau intercommunal de la lecture publique adoptée le 22 octobre 2007 par le Conseil Communautaire et les Conseils Municipaux ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire qui a adopté le 8/07/2024 la suppression des tarifs d'inscriptions au 1^{er} Janvier 2025 en bibliothèque et de fait, la modification de la charte du réseau intercommunal de la lecture publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de St André de Sangonis n° 2024-09-11/02 du 11 septembre 2024 qui a adopté au 1^{er} janvier 2025, la suppression des tarifs d'inscription à la bibliothèque
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **17 décembre 2024** ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2025, il est mis fin à la régie de la bibliothèque

Article 2 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT ANDRE DE SANGONIS,
Le 31 décembre 2024

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire





DECISION N°2025-03

Modification régie de recettes du pôle jeunesse pour le montant de l'encaisse et les moyens de paiement

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-06-22/01 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du **30/12/2024**

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Pôle Jeunesse Education de St André de Sangonis, rattachée au Centre Social

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de la Mairie Cours de la Place, 34725 St André de Sangonis, au service du Pôle Jeunesse Education

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} Janvier 2024 au 31 décembre 2024

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Activités de l'ALSH c'est-à-dire l'accueil et l'organisation d'activités pour les enfants de 3 à 18 ans, y compris les séjours extérieurs et la restauration
2. Restauration scolaire et accueil, loisirs périscolaires
3. Activités de l'espace jeunesse : sorties et séjours.
4. Adhésions à Mozaika

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 7067

Compte d'imputation : 70632

Compte d'imputation : 7088

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires, chèques vacances
- Carte bancaire en ligne et sur place
- Virement bancaire

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'Hérault.

Article 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 0000 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

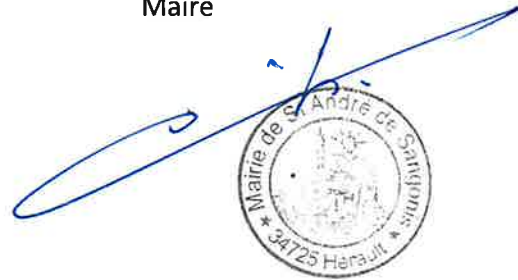
Article 12 : Le régisseur - percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT ANDRE DE SANGONIS,
Le 31 décembre 2024

Jean Pierre GABAUDAN,
Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : DELEGATION DE COMPETENCES A MONSIEUR LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L 2122-22 modifié par la loi 3D en février 2022,

Vu la délibération N°2020-07-03/01 du conseil municipal procédant à l'élection du Maire et des adjoints.

Le Maire certifie :

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 28/02/2025

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 22/01/2025

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



Considérant que cette délibération abroge la délibération n°2023-09-27/01 et la remplace,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et L212-34 du code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L2122-22 du CGCT et L212-34 du code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ; à savoir que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 21 voix pour et 7 contre des membres présents ou représentés :

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal.

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 20.000€ par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé.
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, du CGCT et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros).
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par le décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat. (n'excédant pas douze ans (loi))
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ (quatre mille six cent euros).
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros).
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €

(cinquante mille euros).

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption dans la limite de 500 000 € (cinq cent milles euros).

22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droit immobiliers dans les limites des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27. De déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux et autorisations de travaux pour le compte et sur les propriétés de la commune pour les projets et opérations inscrits au budget communal.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises selon la règle de suppléance suivante :

- par l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué par le 1^{er} adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué et du 1^{er} adjoint, par le 2^{ème} adjoint.

Article 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et au moins une fois par trimestre.

Accusé de réception en préfecture
034-213402399-20250129-2025-01-29-01-DE
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de réception préfecture : 03/02/2025

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire.



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/02

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Direction générale

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le :
22/01/2025

- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le :
28/02/2025

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Accusé de réception en préfecture
034 243 102396 2025-01-28 02-DE
Date de télétransmission : 03/02/2025
Date de dépôt en préfecture : 03/02/2025

**OBJET : Convention constitutive d'un groupement de commandes
pour la réalisation de mesures d'évitement et de fouilles
archéologiques dans le cadre des opérations Ilot « Pappas » et Ilot
« Le presbytère »**

Vu les articles L1211-1, L2113-6 à L2113-8 et R2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'article L1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de « revitalisation » du centre-ville par la construction d'une médiathèque et de logement après démolition du bâti existant.

Considérant l'intérêt patrimonial de ces ilots souligné par la Direction Régionale des affaires culturelles (DRAC) qui prévoit de réaliser des fouilles archéologiques en vertu des arrêtés préfectoraux n°76-2024-1044 et n°76-2024-1045 du 14 octobre 2024.

Considérant l'étude environnementale réalisée par la DREAL laissant apparaître les espèces protégées et l'avis donné par le conseil scientifique régional d'Occitanie qui propose des mesures d'évitement.

Il convient de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Saint-André-de-Sangonis, FDI Habitat et l'EPF d'Occitanie visant à répondre aux besoins propres des membres pour la réalisation de fouilles archéologiques et d'une mission de défavorabilisation sur les sites situés Ilot Pappas et Ilot Presbytère à Saint-André de Sangonis. Une convention constitutive (projet en annexe) a pour objet de définir les modalités de fonctionnement. Cette convention prévoira notamment de désigner la commune de Saint-André-de-Sangonis comme coordonnateur du groupement de commandes.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier

**Jean-Pierre GABAUDAN
Maire**



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/03

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Délibération portant sur l'opération de rénovation énergétique de l'Hôtel de ville

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 22/01/2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 28/02/2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,

Considérant qu'il est proposé aux membres du Conseil municipal de lancer un programme de rénovation énergétique de l'hôtel de ville.

Que celui-ci consiste en la rénovation et l'isolation de la toiture, celle-ci étant en place depuis plus de 30 ans. L'installation d'un nouvel isolant proposant une résistance d'au moins 6m²/KW permettrait de diminuer la quantité de chaleur à produire pour conserver une température confortable pour les usagers. La consommation énergétique serait ainsi diminuée et permettrait de faire des économies financières.

Considérant que ces rénovations permettraient à terme de réaliser d'importantes économies d'énergie et donc une économie financière significative de fonctionnement au vu du diagnostic mené par Hérault énergie en 2024.

Considérant que ce projet entre dans le cadre des actions éligibles aux aides proposées par l'Etat.

Monsieur le Maire expose le calendrier estimatif des travaux : 2ème trimestre 2025 (20 jours)

Monsieur le Maire expose le plan de financement global estimatif de l'opération : 25015,20€ TTC, 20846€ HT

Accusé de réception en préfecture 034-213402399-20250129-2025-01-29-03-DE subvention transmission au conseil municipal Date de réception préfecture : 03/02/2025		
Co-financeurs	Montant subvention Demande € HT	Pourcentage subvention Demande en %
Etat	14 592,20	70
Hérault énergie	2 084,60	10
Mairie	4 160,20	20
Total	20 846€	100

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal,

- Approuve la nécessité de procéder aux travaux suivants
- Sollicite l'Etat pour l'obtention de la subvention au titre de la DTER/DSIL
- Sollicite Hérault énergie pour l'obtention d'une subvention
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document technique, administratif ou financier pour permettre le bon déroulement de ce projet.

Jean-Pierre GABAUDAN

Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/04

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADO, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Convention de partenariat entre Enedis – Hérault Energies et la commune de Saint André de Sangonis

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 22/01/2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 28/02/2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Vu le Code Général des collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L1414-1 et 2 et L1616-1 ;

Considérant que la commune souhaite embellir 3 postes de transformation électrique à travers l'expression picturale pour la répartition 2025, elle doit engager une convention de partenariat avec Hérault Energies et Enedis.

Clémence OFFEN expose que le modèle de convention présenté en annexe sera à établir en 3 exemplaires et qu'il conviendra, avant travaux d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Pour rappel, comme indiqué dans la convention : L'œuvre de l'artiste, choisie par la commune, sera en rapport avec la nature, le patrimoine local ou bien la transition énergétique.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal

- Accepte de participer à l'opération dans le cadre du concours sur les trois transformateurs Enedis de la commune identifiés
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre Hérault Energie, Enedis Direction Hérault et la commune de Saint André de Sangonis

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/05

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Mutualisation des services – Approbation de la convention du service formation commun

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 22/01/2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 28/02/2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n°2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027 ;

Vu la délibération n°2762 du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2022 approuvant les conventions des services mutualisés ;

Vu la convention relative à un service « formation » commun, modifiée par l'avenant du 27 janvier 2025 ;

Considérant l'intérêt des futures parties signataires de se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles en dehors des compétences transférées, ceci afin d'aboutir à une gestion rationalisée,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de mutualisation telle qu'annexée du service « formation » commun
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/06

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIELLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphonie RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Marché de reprographie 2025 – Service informatique mutualisé

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le :
22/01/2025

- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le :
28/02/2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5, L2125-1, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique régissant la passation en procédure formalisée d'accords-cadres à bons de commande
Vu la délibération n° 2734 du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision du schéma de mutualisation des services pour la période 2022-2027

Vu la délibération n° 2021-01-28/07 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2021 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

Vu la délibération n° 2444 du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2020 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 2019-07-11/06 du Conseil municipal en date du 11 juillet 2019 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu la délibération n° 3707 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2024 relative au lancement du marché de reprographie

Vu les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 09 Octobre 2024 approuvant la nécessité du renouvellement de l'accord-cadre 2021-002 pour la fourniture de services de reprographie.

Considérant que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 273 850 € HT sur 4 ans,

Considérant que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieur aux seuils européens publiés au Journal officiel de la République française,

Considérant que l'intérêt économique présent dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,

Considérant que les fournitures et services se composent de la location de matériel de reprographie et de la maintenance desdits matériels,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Se prononce favorablement sur la procédure de passation proposée par le coordinateur du groupement de commande, à savoir une procédure d'appel d'offres ouvert, au titre des articles mentionnés ci-dessus, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé suivants : Argelliers, La Boissière, Campagnan, Montarnaud, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St André de Sangonis, St Jean de Fos, St Pargoire et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- Autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Jean-Pierre GABAUDAN

Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/07

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : urbanisme

OBJET : AVENANT Vente parcelle AL 197

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le :
22/01/2025

- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le :
28/02/2025

Vu les articles L. 2241-1 à L. 2241-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2022-11-30 /24 du 30 novembre 2022 actant la vente de la parcelle AL 197,

Considérant l'avenant pour la cession du terrain ci-joint annexé,

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que le prix de cession de la parcelle a été modifié au vu de la modification du projet de l'aménageur.

La cession conformément à l'avenant se fera au prix de 670 000 Euros net

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide de valider l'avenant de la vente de la parcelle AL 197 au prix de 670.000€ net suite à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire.
- Décide que les frais d'acte seront à la charge de la SAS GGL AMENAGEMENT
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/08

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CERZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : urbanisme

OBJET : Rétrocession parcelle AM 589

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le :
22/01/2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le :
28/02/2025*

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Considérant la demande de rétrocession des équipements sportifs de la parcelle AM 589 du lotissement TERRA SANGONIA

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal d'accepter d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AM 589 d'une superficie de 210 m² conformément aux plans joints en annexe.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AM 589
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-01-29/09

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Absents : 1

Le vingt-neuf janvier deux-mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN, Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Didier CARAYON, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVILLE, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Julien MASSEBIAU, Annie BLANES, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Chantal DUMAS donne procuration à Roxane MARC, Serge HODEE donne procuration à Didier CARAYON

Membre absent : Jean-Yves WINUM,

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : urbanisme

OBJET : Bilan concertation projet d'aménagement d'une centrale Photovoltaïque au sol

Le Maire certifie :

- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le :
22/01/2025

- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le :
28/02/2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 104-3, L 300-6, L.153 54 et suivants et R 153-13 et suivants ;
Vu les articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme
Vu la délibération n°2023-09-27/24 du 27 septembre 2023 portant prescription d'une procédure de déclaration de projet ;
Vu la délibération 2020-07-15/04 du 15 juillet 2020 ayant approuvée la révision générale de Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération 2022-11-30/11 du 30 novembre 2022 ayant approuvée la modification n°1 du PLU ;
Vu le comité de projet du 07 novembre 2024 ;

Considérant que la concertation mise en place pour ce dossier est terminée
Considérant qu'il y a lieu d'en tirer le bilan

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal que la concertation sur le projet de centrale photovoltaïque au sol s'est déroulée en mairie du 02 décembre 2024 au 20 décembre 2024.

Dans le cadre de cette concertation, une réunion publique a eu lieu le 3 décembre 2024.

Il convient donc d'en tirer le bilan, valant « bilan de concertation »

La concertation s'est faite au moyen de plusieurs vecteurs de communication :

- mise en place d'un registre et d'une note de présentation explicative disponible à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture
- une réunion publique
- des affiches en mairies et sur le site internet de la commune.

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Dans le registre, aucune observation y figure.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide de tirer le bilan de la concertation suite à l'exposé de Roxane MARC, adjointe au Maire.
- Décide d'arrêter le bilan positif de la concertation au titre du projet d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier (administratifs, techniques et ou financiers).

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire

